

Statuts

Aéro-Club de Bergerac

Modifiés le 12 décembre 2025.
Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 18 décembre 2015.

TITRE 1 - DENOMINATION

1.1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle est dénommée « Aéro-club de Bergerac ».

1.2. : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillement, installations techniques et d'accueil.

1.3. : SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixé à Bergerac, Allée Jacqueline Auriol, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord. La durée de l'association est illimitée.

1.4. : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques uniquement, qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,
- Membres amis.

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve, ni exception des statuts et des règlements de l'association remis lors de chaque nouvelle adhésion, ou à toutes les adhésions en cas de remaniement récent de ceux-ci.

1.4.1. Membres actifs

Pour être membre actif de l'association il faut :

- Avoir rempli une demande d'adhésion, également lors d'un renouvellement d'adhésion qui ne sera définitivement validée qu'après six mois pour un nouvel adhérent, ou deux mois pour un renouvellement. Toute demande restée sans réponse de la part du Comité Directeur au-delà de ces délais est considérée comme acquise de plein droit,
- Être à jour de la cotisation annuelle,
- S'engager à fournir à l'association un certain temps de travail bénévole défini dans le règlement intérieur et en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux et nettoyage des aéronefs, petit travaux d'intérêt collectif, etc...),
- Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

1.4.2. Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur.

1.4.3. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

1.4.4. Membres amis

Sont membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, membres actifs d'un autre aéro-club affilié à une fédération aéronautique et qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association à l'occasion :

- D'entrainements,
- De compétitions sportives,
- De formation,
- De la pratique de l'avion ou de l'ULM sur leur lieu de vacances.

La durée du séjour ne pourra pas excéder trente (30) jours.

Sont également membres « amis » les personnes physiques déjà titulaires d'une licence fédérale en vigueur, prise dans le cadre de programmes fédéraux notamment les Programmes « Initiation au pilotage » et « Jeunes Ailes ». La durée du séjour ne pourra pas excéder la durée de validité de la licence considérée.

1.5. : DEMISSION - RADIATION

La qualité d'adhérents du club se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le Comité Directeur statue après avoir entendu les explications que l'adhérent visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

Pour sa défense, l'adhérent peut se faire assister par un et un seul autre adhérent du club à l'exclusion de tout intervenant extérieur.

Cas des administrateurs et dirigeants : voir article 2.4.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

2.1. : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, dont le montant est fixé par le Comité Directeur,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- Les participations des adhérents aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi,
- Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur.

2.2. : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître le compte de résultat et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les livres et les pièces comptables sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

2.3. : CONTROLE

Les comptes du club sont soumis au contrôle : soit d'un Commissaire aux comptes, soit d'un expert-comptable, soit d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale, et choisis en son sein en dehors des membres du Comité Directeur.

2.4. : COMITÉ DIRECTEUR - FONCTIONNEMENT

Le Club est administré par un Comité Directeur qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

2.4.1. L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 15 membres depuis au moins un an, élus pour trois ans au scrutin secret lors de l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le contrat d'engagement républicain est annexé aux présents statuts.

2.4.2. Les administrateurs sont renouvelables par tiers tous les ans. Les candidatures doivent être déposées à titre individuel et doivent parvenir au Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres « Pilote » et « Elève Pilote » peuvent être candidat.

Les candidatures au Comité Directeur sont exclusivement individuelles.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Pour être élus, les candidats devront réunir sur leur nom plus de 50 % des suffrages exprimés.

En raison des potentielles divergences d'intérêts avec l'association, les adhérents pilotes propriétaires d'un aéronef ne peuvent siéger au Comité Directeur que s'ils réalisent régulièrement chaque année un minimum de 10 heures de vol avec les appareils du club ou dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêt l'aéroclub.

2.4.3. Si un siège d'administrateur est vacant suite à une démission ou une radiation et dans le maximum de quatre sièges, l'élection devra avoir lieu au cours du renouvellement du tiers sortant de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Ces administrateurs ainsi élus, ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

La répartition de la durée de mandat restant à courir pour les sièges vacants s'effectue de la manière suivante : Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges vacants et de sièges renouvelables seront considérés comme élus et ceci dans l'ordre du nombre de voix que chaque candidat aura obtenu.

En cas d'égalité de voix pour un siège vacant, l'élu ayant le plus d'ancienneté dans l'association est élu pour la durée, du mandat restant à courir, la plus longue. Dans l'éventualité de l'égalité des voix pour le dernier siège vacant, un deuxième tour aura lieu entre les candidats ayant obtenus égalité des voix.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs descend en dessous de 8 ou si le poste de Président, Trésorier, Secrétaire ne peut être pourvu, une nouvelle élection devra avoir lieu dans le mois qui suit, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir aux postes vacants.

Ces administrateurs ainsi élus, ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent. Un tirage au sort éventuel déterminera les durées de mandat restant à courir.

2.4.4. Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur peut inviter un tiers ou un salarié du Club à une réunion pour consultation sur un point particulier, sur demande du Président ou du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses adhérents est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Comité Directeur ne pourra engager seul l'association que dans la limite de 25% de l'actif du dernier bilan du Club et ne pourra procéder seul à l'acquisition ou à la vente d'un aéronef.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Comité Directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

La qualité d'Administrateur se perd :

- Par le non-respect de conditions énoncées à l'article 1.4.1. ci-dessus,
- Par la révocation, elle ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale, Extraordinaire ou non, réunissant au moins 50% des membres actifs du club, à l'issue d'un vote à la majorité des 2/3 des voix des présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et statue alors sans condition de quorum,
- Pour sa défense, l'administrateur mis en cause peut se faire assister par un autre adhérent de son choix, à l'exclusion de tout intervenant extérieur,
- La révocation peut être doublée d'une radiation du club, celle-ci devant faire l'objet d'un deuxième vote dans les mêmes conditions que ci-dessus, au cours de cette même assemblée,
- Si, au cours de l'année, 3 absences consécutives et sans justification valable sont notées lors des réunions du comité directeur. L'administrateur sera alors considéré comme démissionnaire,
- Non-respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'alinéa 2.4.2. ci-dessus.

2.4.5 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour la réunion doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

2.4.6. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

2.4.7. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

2.5. : BUREAU DIRECTEUR

2.5.1. Composition

Le Bureau Directeur est composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général, et d'un Trésorier. Il peut être complété par un Secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un responsable animation.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les membres du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur demande expresse d'un quart de ses membres.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

2.5.2. Rôle du Président

Le Président représente l'aéroclub dans tous les actes de la vie civile, ou à défaut, tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Il préside et dirige les travaux du Comité Directeur, du Bureau Directeur, et de l'Assemblée Générale.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au trésorier, il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président, ou à défaut par le Secrétaire général. En cas de carence de la présidence, il sera procédé dans le délai d'un mois à la réunion d'un Comité Directeur afin d'élier un nouveau Président.

2.5.3. Rôle du secrétaire général

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) de l'aéroclub assure la gestion et le fonctionnement courant de l'aéroclub.

Il (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales.

Il est, en outre, chargé de la conservation des archives et d'expédier les affaires courantes et toutes formalités incombant à l'aéroclub sous les directives de son Président.

2.5.4. Rôle du Trésorier

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale. A ce titre, il est habilité à signer tous chèques et effets en vue de solder les dépenses avec l'approbation du Président et en conformité avec les chapitres nettement spécifiés au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est normalement chargé :

- D'encaisser les recettes et régler les dépenses, conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.2. ci-dessus,
- De proposer au vote de l'Assemblée Générale un budget prévisionnel, après consultation du Comité Directeur,
- D'en assurer l'exécution,
- De faire approuver les comptes par l'Assemblée Générale, après avoir donné les explications éventuellement demandées, et après communication par lecture du compte rendu du Commissaire aux Comptes,
- De rechercher toutes ressources nouvelles compatibles avec les buts de l'aéroclub permettant de réaliser les objectifs envisagés.

TITRE 3 - LES ASSEMBLEE GENERALES

3.1. : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Président et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité. Ont voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteur, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour l'assemblée doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

3.2. : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée à titre exceptionnel pour des décisions impactant substantiellement la vie de l'association.

Elle se réunit notamment dans les cas suivants :

- Modification des statuts (voir infra article 4.1.),
- Dissolution, fusion ou transformation de l'association (voir infra article 4.2.),
- Dévolution des biens meubles et immeubles.

Elle est convoquée par le Président ou lorsque la convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres. Elle peut être concomitante à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de participation, de vote et règles de quorum de l'AGE sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. La participation et le vote par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont également possibles, sous réserve de respecter les modalités techniques (cf. article 3.1.).

3.3. : PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite « Assemblée générale Extraordinaire »

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux adhérents de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Les propositions de modifications pourront être soumises pour avis au comité régional aéronautique.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts.

4.2. : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 4.1. ci-dessus.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 aout 1901 ayant un objet analogue.

4.3. : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur est habilité à établir, modifier et diffuser le Règlement Intérieur. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande.

Le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Il devra cependant ensuite être approuvé par la prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

4.4. : VOL A PARTAGE DE FRAIS

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi est précisé par le Titre 5 du règlement intérieur.

4.5. : DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- Pourra être assistée par un membre de son choix,
- Aura accès à toutes les pièces du dossier,
- S'exprimera obligatoirement en dernier.

4.6. : ADHESION - AFFILIATION

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique (FFA) et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celle-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'ULM (FFPLUM) et se conformer, de ce fait aux statuts, règlement intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

4.7. : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2025.

Le Président

Alain NAVAL



Le Secrétaire Général

Bernard JOLY



Annexe : Contrat d'engagement Républicain

Cf. : Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.